

RÈGLEMENT (CEE) N° 2848/72 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1972

relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au Comité international de la Croix-Rouge

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1852/69 du Conseil, du 16 septembre 1969, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre au Programme alimentaire mondial et au Comité international de la Croix-Rouge ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2078/71 ⁽⁴⁾, prévoit la mise à disposition de 3 000 tonnes de lait écrémé en poudre au Comité international de la Croix-Rouge, ci-après dénommé CICR, le lait écrémé en poudre en cause étant détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le CICR a fait une demande de fourniture de 300 tonnes de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers ; que, compte tenu des stocks dont disposent les organismes d'intervention et de la situation du marché du lait en poudre, les quantités demandées peuvent être mises à disposition par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que, par ailleurs, il est nécessaire de désigner les entrepôts où les quantités en cause sont à enlever ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1852/69, une indemnité couvrant les frais de transport de l'entrepôt où le lait écrémé en poudre est stocké par les organismes d'intervention jusqu'au stade fob est accordée aux transporteurs ; que, selon l'article 3 dudit règlement, le montant de cette indemnité est déterminé, en principe, selon la procédure d'adjudication ; qu'il paraît opportun de prévoir que l'organisme d'intervention concerné procède à une telle adjudication ;

considérant qu'il résulte de l'accord souscrit par le CICR que le montant des frais encourus entre le

stade fob et le stade caf sera remboursé au CICR a posteriori, sur pièces justificatives, par la Communauté économique européenne ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1852/69, l'organisme d'intervention allemand met à la disposition du CICR 300 tonnes de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers, ayant fait l'objet de mesures d'intervention visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. La livraison du lait écrémé en poudre, visé au paragraphe 1, est effectuée comme suit :

Ghana	30 tonnes
Liberia	30 tonnes
Sénégal	30 tonnes
Île Maurice	30 tonnes
Israël	30 tonnes
RAE	30 tonnes
Yémen Nord	30 tonnes
Yémen Sud	30 tonnes
Liban	20 tonnes
Syrie	20 tonnes
Jordanie	20 tonnes.

3. Le lait écrémé en poudre répond, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux conditions figurant à l'annexe I de l'accord annexé à la décision du Conseil, du 20 mars 1970, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire ⁽⁵⁾.

L'emballage du lait écrémé en poudre porte une inscription indiquant en lettres d'au moins 1 cm de

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 237 du 20. 9. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 30. 9. 1971, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 107 du 19. 5. 1970, p. 14.

hauteur, dans la langue du pays de destination « Lait écrémé en poudre. Action du Comité international de la Croix-Rouge — Don des Communautés européennes. »

Article 2

1. La livraison du lait écrémé en poudre a lieu à une date se situant après le 14 janvier et avant le 1^{er} février 1973.

Le CICR précise cette date.

2. Le lait écrémé en poudre est enlevé dans les entrepôts dont la liste figure en annexe.

3. L'organisme d'intervention assure le transport fob du lait écrémé en poudre au port d'embarquement de Hambourg.

Article 3

1. L'organisme d'intervention procède à une adjudication pour déterminer le montant de l'indemnité couvrant les frais de livraison jusqu'au stade fob.

2. Les conditions d'adjudication garantissent l'égalité d'accès à tout transporteur intéressé et font l'objet, au moins dix jours avant la date limite pour

la présentation des offres, d'une publication officielle appropriée.

Article 4

L'organisme d'intervention assure dans les meilleurs délais le versement au transporteur adjudicataire de l'indemnité couvrant les frais de livraison de l'entrepôt de l'organisme d'intervention jusqu'au stade fob.

Article 5

L'organisme d'intervention assure un contrôle efficace pour que le lait écrémé en poudre mis à disposition soit effectivement livré fob au port d'embarquement prévu à l'article 2 paragraphe 3.

Article 6

Aucune restitution ni montant compensatoire n'est accordé au lait écrémé en poudre livré au titre du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE

Entrepôts dans lesquels le lait écrémé en poudre est à enlever :

Lagerhäuser, von denen das Magermilchpulver abzuholen ist :

Depositi nei quali deve essere ritirato il latte scremato in polvere :

Opslagplaatsen, waaruit het magere-melkpoeder moet worden afgehaald :

Rhenus Spedition und Lagerei
2000 Hamburg 93
Postfach 93 04 23

Lager : Hademarschen

Firma Johann Hanssen
224 Heide
Meldorfer Straße 141

Lager : Heide

Firma Röhlig & Co. Intern. Spedition
2800 Bremen 1
Postfach 85

Lager : Neumünster

Hansa Lagerhaus Max Kampffmeyer KG
2370 Rendsburg
Obereiderhafen

Lager : Rendsburg

Firma Hugo Wrigg
2244 Wesselburen
Bahnhofstraße 1

Lager : Wesselburen
